

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2023\_32



### ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VTT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DE BAR SUR AUBE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu la loi n°31-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-4,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 161-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant la demande de l'association GENERATION 10VTT d'obtenir l'autorisation d'utiliser les voies communales et chemins communaux dans le cadre de la convention de mise en œuvre d'itinéraires de découvertes et de randonnées VTT entre ladite association et la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube,

#### Arrête

**Article 1 :** Dans le cadre de la convention de mise en œuvre d'itinéraires de découvertes et de randonnées VTT par la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube, la libre circulation des véhicules VTT dans la commune de Bar sur Aube est autorisée sur les voies suivantes :

- Route de Soulaines
- Rue Degron Dutailly
- Rue du Général Beurnonville
- Avenue du Général Leclerc
- Rue du Jard
- Rue des Varennes
- Rue Pierre de Coubertin
- Route de Couvignon

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie, en salle Gernsheim, les jours suivants :

- Le lundi 6 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 22 mars 2023 de 14h30 à 18h00
- Le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 9h00 à 12h00

**Article 4** : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 9 février



Le Maire,

Philippe BORDE